

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°102/06

14 décembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-170/05

Denkavit Internationaal BV, Denkavit France SARL / Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

UNE LÉGISLATION NATIONALE QUI SOUMET À UNE RETENUE À LA SOURCE LES DIVIDENDES PERCUS PAR UNE SOCIÉTÉ MÈRE NON-RÉSIDENTE, TOUT EN EXONERANT PRESQUE TOTALEMENT LES DIVIDENDES PERCUS PAR UNE SOCIÉTÉ MÈRE RÉSIDENTE, RESTREINT LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

La liberté d'établissement s'oppose à une telle retenue à la source, même si une convention fiscale autorise la société mère non - résidente à l'imputer sur l'impôt dû dans son Etat de résidence, lorsque cette société mère est dans l'impossibilité de procéder à une telle imputation

Selon le droit français en vigueur à l'époque des faits de l'affaire en cause, les dividendes distribués par une société résidente en France à une société mère non résidente en France donnait lieu à l'application d'une retenue à la source, au taux de 25 %. Pour les dividendes distribués par une société résidente en France à une société mère également résidente en France, aucune retenue à la source n'était prévue. Par ailleurs, une société mère ayant son siège ou son établissement stable en France pouvait bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération presque totale des dividendes distribués par sa filiale. A l'exception d'une part de 5 %, ces dividendes étaient soustraits du bénéfice net imposable de la société mère et donc exonérés d'impôt.

En outre, une convention franco-néerlandaise¹ visant à éviter la double imposition prévoit qu'une société mère résidant aux Pays-Bas peut procéder à une imputation de l'impôt supporté en France sur le montant de l'impôt à acquitter aux Pays-Bas. Cette imputation ne doit pas excéder le montant de l'impôt néerlandais dû sur ces dividendes. Les sociétés néerlandaises étant exonérées aux Pays-Bas de l'impôt sur les dividendes de source étrangère, il en résulte qu'aucune réduction n'est accordée au titre de la retenue à la source française.

¹ Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973.

Denkavit Internationaal BV est une société mère, résidente aux Pays-Bas qui avait à l'époque des faits, deux filiales françaises, Agro-Finances SARL et Denkavit France (ultérieurement fusionnées au sein de Denkavit France) dont elle contrôlait la presque totalité du capital. De 1987 à 1989, ces deux sociétés ont versé 14,5 millions de francs français (FRF) de dividendes à leur société mère, Denkavit Internationaal. En application de la convention franco-néerlandaise, et de la législation française, ont été prélevés par voie de retenue à la source, 5% du montant de ces dividendes soit 725 000 FRF.

Denkavit Internationaal et Denkavit France réclament le remboursement de cette somme devant le Conseil d'Etat qui interroge la Cour sur la compatibilité du mécanisme français de retenue à la source avec le droit communautaire.

La Cour de justice rappelle tout d'abord que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres mais que ceux-ci doivent l'exercer dans le respect du droit communautaire.

Ensuite, elle précise que la liberté d'établissement reconnaît aux ressortissants communautaires, le droit pour une société constituée en conformité à la législation d'un Etat membre, d'exercer son activité par l'intermédiaire d'une filiale notamment. **La liberté d'établissement vise ainsi à garantir le bénéfice du traitement national dans l'Etat membre d'accueil de la filiale, en interdisant toute discrimination même minime, fondée sur le lieu du siège des sociétés.**

Une telle discrimination consiste à instaurer une différence de traitement alors qu'il n'existe aucune différence de situation objective de nature à fonder cette différence de traitement.

La Cour constate qu'indépendamment de la convention franco-néerlandaise, il découle de la législation nationale, une différence de traitement fiscal des dividendes distribués par une filiale résidente à sa société mère, selon que cette dernière est résidente ou non résidente.

Ainsi, les sociétés mères résidentes ont la possibilité de bénéficier d'une exonération presque totale des dividendes perçus, les sociétés mères non résidentes sont en revanche soumises à une imposition, par voie de retenue à la source, s'élevant à 25 % du montant des dividendes distribués.

En outre, à la différence des dividendes versés aux sociétés mères résidentes, ceux versés aux sociétés mères non résidentes font l'objet d'une imposition en chaîne en vertu de la législation française. Ainsi, ces dividendes sont taxés, une première fois, au titre de l'impôt sur les sociétés mis à la charge de la filiale résidente procédant à leur distribution et une seconde fois, au titre de la retenue à la source à laquelle est soumise la société mère non résidente bénéficiaire de ces dividendes.

Ainsi, **une telle différence de traitement fiscal des dividendes versés aux sociétés mères en fonction du lieu de leur siège constitue une restriction discriminatoire au droit d'établissement.**

En ce qui concerne la convention franco-néerlandaise, la Cour rappelle qu'en l'absence d'harmonisation communautaire, les Etats membres, dans le respect du droit communautaire, restent compétents en matière d'imposition des revenus et peuvent, le cas échéant, par voie conventionnelle, éviter les doubles impositions et fixer des facteurs de rattachement afin de répartir la compétence fiscale entre Etats membres.

Réaffirmant le principe selon lequel, **une restriction à la liberté d'établissement, même de faible portée ou d'importance mineure est prohibée**, la Cour constate qu'il résulte de l'application combinée de la convention franco-néerlandaise et de la législation néerlandaise, que les sociétés mères résidentes bénéficient d'un régime fiscal leur permettant d'éviter une imposition en chaîne et que les sociétés mères non résidentes se voient au contraire soumises à une telle imposition des dividendes distribués par leur filiales établies en France.

Dès lors, la **Cour juge que le droit communautaire s'oppose à une législation nationale qui prévoit, pour les seules sociétés mères non résidentes, une imposition par voie de retenue à la source des dividendes distribués par les filiales résidentes, quand bien même une convention fiscale entre la France et les Pays-Bas, autorise cette retenue à la source et prévoit la possibilité d'imputer sur l'impôt dû aux Pays-Bas, la charge supportée en application de la législation française lorsqu'une société mère est dans l'impossibilité, aux Pays-Bas de procéder à l'imputation prévue par cette convention.**

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, SK, SL

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-170/05>

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tel : (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034